



CHAPTER B-0.01

CHAPITRE B-0.01

Balanced Budget Act

1995, c.23, s.1.

Assented to May 7, 1993

Chapter Outline

Definitions	1
expenditures — dépenses	
first fiscal period — première période financière	
fiscal period — période financière	
ordinary expenditures — dépenses au compte ordinaire	
ordinary revenues — recettes au compte ordinaire	
Province — province	
revenues — recettes	
subsequent fiscal period — période financière subséquente	
Objective of the Government of New Brunswick	2
Progress report to be laid before the Legislative Assembly each year	3
Information to be included in the Public Accounts	4
Effect of changes in accounting policies and procedures	5
Effect of changes in the estimates of the Government of Canada	6

Loi sur le budget équilibré

1995, c.23, art.1.

Sanctionnée le 7 mai 1993

Sommaire

Définitions	1
dépenses — expenditures	
dépenses au compte ordinaire — ordinary expenditures	
période financière — fiscal period	
période financière subséquente — subsequent fiscal period	
première période financière — first fiscal period	
province — Province	
recettes — revenues	
recettes au compte ordinaire — ordinary revenues	
Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick	2
Rapport d'activité à déposer devant l'Assemblée législative chaque année	3
Renseignements à inclure dans les comptes publics	4
Effet des changements aux politiques et procédures comptables	5
Effet des changements aux prévisions du gouvernement du Canada	6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“expenditures” means, in relation to a particular fiscal year, the expenditures of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year;

“first fiscal period” means the period of three fiscal years commencing on April 1, 1993 and ending on March 31, 1996;

“fiscal period” means a first fiscal period or a subsequent fiscal period, as the case may be;

“ordinary expenditures” means, in relation to a particular fiscal year, the ordinary expenditures of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year;

“ordinary revenues” means, in relation to a particular fiscal year, the ordinary revenues of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year;

“Province” means Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick;

“revenues” means, in relation to a particular fiscal year, the revenues of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year;

“subsequent fiscal period” means a period consisting of four consecutive fiscal years with the first such period commencing on April 1, 1996 and ending on March 31, 2000, and each successive period commencing on the day next following completion of the preceding period.

1995, c.23, s.2.

2 It is the objective of the Government of New Brunswick that

(a) in respect of the first fiscal period, the total amount of the ordinary expenditures for that fiscal period not exceed the total amount of the ordinary revenues for that fiscal period, and

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« dépenses » désigne, relativement à une année financière particulière, les dépenses de la province telles que rapportées dans les comptes publics de cette année financière;

« dépenses au compte ordinaire » désigne, relativement à une année financière particulière, les dépenses au compte ordinaire de la province telles que rapportées dans les comptes publics de cette année financière;

« période financière » désigne la première période financière ou la période financière subséquente, selon le cas;

« période financière subséquente » désigne une période se composant de quatre années financières consécutives avec la première période commençant au 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 2000 et chaque période consécutive commençant au jour qui suit immédiatement la fin de la période précédente;

« première période financière » désigne la période de trois années financières commençant au 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1996;

« province » désigne Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick;

« recettes » désigne, relativement à une année financière particulière, les recettes de la province telles que rapportées dans les comptes publics de cette année financière;

« recettes au compte ordinaire » désigne, relativement à une année financière particulière, les recettes au compte ordinaire de la province telles que rapportées dans les comptes publics de cette année financière.

1995, c.23, art.2.

2 L’objectif que se donne le gouvernement du Nouveau-Brunswick consiste,

a) pour la première période financière, à limiter le montant total des dépenses au compte ordinaire au montant total des recettes au compte ordinaire de cette période financière, et

(b) in respect of each subsequent fiscal period, the total amount of the expenditures for that fiscal period not exceed the total amount of the revenues for that fiscal period.

1995, c.23, s.3.

3 Each year, commencing in 1994, the Minister of Finance shall lay before the Legislative Assembly a progress report in relation to the objective of the Government of New Brunswick set out in section 2.

4 The Public Accounts shall contain the following information:

(a) for each fiscal year in the first fiscal period,

(i) the difference between ordinary revenues and ordinary expenditures for the fiscal year to which the Public Accounts relate, and

(ii) the cumulative difference between ordinary revenues and ordinary expenditures between the beginning of the first fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate; and

(b) for each fiscal year in each subsequent fiscal period,

(i) the difference between revenues and expenditures for the fiscal year to which the Public Accounts relate, and

(ii) the cumulative difference between revenues and expenditures between the beginning of the then current subsequent fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

1995, c.23, s.4.

5 For the purposes of this Act, any change made in the accounting policies or procedures of the Government of New Brunswick applies prospectively as of the first day of the fiscal year in which the change is implemented and does not affect any previous fiscal year to which this Act applies.

6(1) Any change made within the last fifteen months of a fiscal period or after completion of that fiscal period in relation to the official estimates by the Government of

b) pour chaque période financière subséquente, à limiter le montant total des dépenses au montant total des recettes de cette période financière.

1995, c.23, art.3.

3 Chaque année, à partir de 1994, le ministre des Finances doit déposer devant l'Assemblée législative un rapport d'activité relatif à l'objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick indiqué à l'article 2.

4 Les comptes publics doivent contenir les renseignements suivants :

a) pour chaque année financière de la première période financière,

(i) la différence entre les recettes au compte ordinaire et les dépenses au compte ordinaire de l'année financière à laquelle les comptes publics se rapportent, et

(ii) la différence cumulative entre les recettes au compte ordinaire et les dépenses au compte ordinaire entre le début de la première période financière et la fin de l'année financière à laquelle les comptes publics se rapportent; et

b) pour chaque année financière de chaque période financière subséquente,

(i) la différence entre les recettes et les dépenses de l'année financière à laquelle les comptes publics se rapportent, et

(ii) la différence cumulative entre les recettes et les dépenses entre le début de la période financière subséquente courante à ce moment et la fin de l'année financière à laquelle les comptes publics se rapportent.

1995, c.23, art.4.

5 Aux fins de la présente loi, tout changement de politiques ou de procédures comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s'applique éventuellement à partir du premier jour de l'année financière au cours de laquelle le changement est réalisé et ne porte atteinte à aucune année financière précédente à laquelle la présente loi s'applique.

6(1) Tout changement fait dans les derniers quinze mois d'une période financière ou après la fin d'une période financière relativement aux prévisions officielles par le

Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* (Canada) or the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement for any fiscal year prior to the last fiscal year of the fiscal period shall not be taken into account in determining whether the Government of New Brunswick has achieved its objective under section 2 for that fiscal period, and may be reflected accordingly in the information included in the Public Accounts under section 4.

6(2) Any change made in relation to the first official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* (Canada) or the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement for the last fiscal year of a fiscal period shall not be taken into account in determining whether the Government of New Brunswick has achieved its objective under section 2 for that fiscal period, and may be reflected accordingly in the information included in the Public Accounts under section 4.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1995.

gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* (Canada) ou de l'Accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour toute année financière antérieure à la dernière année financière de la période financière ne doit pas être pris en considération pour déterminer si le gouvernement du Nouveau-Brunswick a atteint son objectif aux termes de l'article 2 pour cette période financière, et peut se refléter en conséquence dans les renseignements inclus aux comptes publics en vertu de l'article 4.

6(2) Tout changement fait relativement aux premières prévisions officielles par le gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* (Canada) ou de l'Accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour la dernière année financière d'une période financière ne doit pas être pris en considération pour déterminer si le gouvernement du Nouveau-Brunswick a atteint son objectif aux termes de l'article 2 pour cette période financière, et peut se refléter en conséquence dans les renseignements inclus aux comptes publics en vertu de l'article 4.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1995.